

CIRCULATION DES PIETONS INTERDITE
INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

000658

19, rue Chanzy (Papeterie GOUIRANS)

PUBLIÉ LE 29 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 08 avril 2026 formulée par l'entreprise CERTA SUD EST sise 151 Traverse Ginesto 13 680 Lançon Provence concernant des travaux de réparation de gouttière sur corniche

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réparation de gouttière sur corniche, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements au plus près du N°19, rue Chanzy (Papeterie GOUIRANS) :

- Déviation du cheminement piétons

Le 15 juin 2026

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la directive des services techniques municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction de stationnement et de la déviation des piétons seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 –Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour + Frais de gestion 5€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 AVR. 2026

Fait à SALON, le
R/Le Maire
Par Délégué Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain